

XIII, d'heureuse mémoire, aux Constitutions des Petites-Sœurs des Pauvres, avec certaines modifications destinées à favoriser la diffusion de l'Institut dans le monde entier. Par la teneur du présent décret, Sa Sainteté confirme et approuve ces constitutions, telles qu'elles sont contenues dans ce volume écrit en langue française, et dont un exemplaire authentique est conservé dans les archives de la même Congrégation. Etant sauvegardée la juridiction des ordinaires conformément à la règle des Sacrés Canons et des Constitutions apostoliques.

« Donné à Rome, au secrétariat de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 6 mai 1907.

« Dominique, cardinal FERRATA, *préfet*.

Philippe GIUSTINI, *secrétaire* ».

* * *

Le Saint-Office publie un important décret daté du 1er août :

« Pour exciter toujours davantage la piété des fidèles et les enflammer de reconnaissance envers l'ineffable mystère de l'Incarnation du Verbe divin, le Saint-Père a bénignement concédé, *motu proprio* et à perpétuité, que dans tous les monastères, cloîtres, dans les autres instituts religieux, les couvents, les séminaires, qui ont l'oratoire public ou privé, avec la faculté de conserver habituellement le Saint-Sacrement, on pourra, dans la nuit de Noël, célébrer les messes de rite, ou, si l'on veut, une seule, quand on le juge plus opportun. On pourra distribuer la communion aux fidèles. L'assistance à ces messes ou à cette messe suffira pour satisfaire au précepte ».

* * *

Un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 12 juin 1907, permet de cumuler les indulgences du Rosaire et des Croisiers par une récitation unique du chapelet, pourvu que le chapelet ait reçu la double bénédiction.

Tous les prêtres peuvent désormais obtenir le privilège de bénir les chapelets en leur affectant l'indulgence des Croisiers; il faut pour cela aux prêtres séculiers la recommandation de leur ordinaire, et aux réguliers l'approbation de leur procureur général.—Et même les *Prêtres Adorateurs* ont déjà ce privilège, en vertu d'un rescrit du 30 mai 1907.